RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N° - 2021/APS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
DAJI	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION
portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la consultation publique réalisée entre le … et le… ;

Entendu le rapport n° ……-2021/ de la commission de l'environnement en date du 2021 ;

Vu le rapport n° …….2021/APS/DDDT du …….2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :
Après l'article 422-71 du code de l'environnement susvisé sont insérés une section 8, cinq sous-sections et dix articles 422-72 à 422-81 ainsi rédigés :
« Section 8 – Gestion des déchets d'emballages

Article 422-72 :
La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'emballages.

Article 422-73
Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :
1. *« emballages », toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.*

Ne sont pas des emballages :
- *les conteneurs de transport routier, , maritime ou aérien ;*
- *les emballages contenant des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.*

2. *« déchets d'emballages », tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article 421-2 à l'exclusion des résidus de production.*

Article 422-74
Au 1er juillet 2022, la présente section s'applique aux emballages suivants :
1. Emballages de boissons et de liquides alimentaires
On entend par « boissons et liquides alimentaires » tout liquide destiné à la consommation (eaux, jus, boissons alcooliques et fermentées, sodas, soupes, etc.), y compris les liquides servant à la préparation alimentaire (huile, vinaigre, crème fraîche liquide, sauces liquides, etc.).
Sont exclues les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical.

2. Emballages de conserves alimentaires
On entend par « conserves alimentaires » toutes préparations alimentaires à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats ou de poissons, présentées en conserve et appertisées, quel que soit le volume ou la quantité unitaire.
Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait (yaourts, entremets, fromage, etc.) et les denrées alimentaires surgelées.

Article 422-75
Les producteurs d'emballages sont responsables de la gestion des déchets d'emballages dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.
Ils doivent notamment :
1. fournir aux points de collecte désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'emballages-;
2. prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
3. prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'emballages des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers une installation de traitement agréée ;
4. prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'emballages ;
5. fournir aux points de collecte désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud.

Article 422-76
Le stockage des déchets d'emballages, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des conditions adaptées, à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur valorisation.
Les seuls modes de traitement autorisés pour les emballages sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation ».

Sous-section 1 - Gestion des déchets d'emballages en verre

Article 422-77
Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en verre » tout objet en verre répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Sous-section 2 - Gestion des déchets d'emballages en aluminium

Article 422-78
Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en aluminium » tout objet constitué d'aluminium répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Sous-section 3 - Gestion des déchets d'emballages métalliques ferreux

Article 422-79
Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages métalliques ferreux » tout objet en métal ferreux répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Sous-section 4 - Gestion des déchets d'emballages en plastique

Article 422-80
Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en plastique » tout objet constitué de matière plastique répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73.

Sous-section 5 - Gestion des déchets d'emballages en papier-carton

Article 422-81
Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « emballages en papier-carton » tout objet constitué majoritairement de papier-carton répondant à la définition d'emballages de l'article 422-73 ».

ARTICLE 2 :
Au septième alinéa de l'article 424-8 du code de l'environnement susvisé le mot « *et* » est remplacé par une virgule et il est complété par les mots « *et de l'article 422-76* ».

ARTICLE 3 :
A l'article 425-1, les mots « *les sections 2 à 7* » sont remplacés par les mots « *les sections 2 à 8* ».

ARTICLE 4:
La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.